



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul

Question écrite n° 95000

Texte de la question

Mme Linda Gourjade alerte Mme la ministre de la fonction publique sur la prise en compte des congés de maladie dans le cadre du dispositif dit des « carrières longues » pour les fonctionnaires. Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 prévoit que les trimestres réputés cotisés au titre des périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire et les trimestres réputés cotisés dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire ne peuvent excéder au total quatre trimestres. Un assuré peut ainsi avoir travaillé plus de quatre trimestres avant l'âge de 20 ans et remplir la condition de durée d'assurance, à savoir compter 166 trimestres d'activité à 60 ans, sans que tous ne puissent être « réputés cotisés » pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue. Or un fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire continue de cotiser effectivement pour sa retraite. Cette situation s'apparente donc à une « double peine » pour les assurés pénalisés, au-delà de leurs graves maladies, par une impossibilité de partir à la retraite après une longue carrière. Aussi, elle lui demande si elle entend faire des propositions pour prendre en compte ces trimestres dans le cadre du dispositif carrières longues.

Données clés

Auteur : [Mme Linda Gourjade](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95000

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 avril 2016](#), page 3062

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)